REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2026/120

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	32

Date de la convocation
27/10/2026

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 NOVEMBRE à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

Etaient Présents (25) : Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI - Augustine GARIBALDI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – André LUCCIONI - Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-Marc MATTEI - François MONTI – Rose Marie MONTI - Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

Pouvoirs (7) : Ange LAMBERTI donne pouvoir à Alain PASQUALINI - Jean MAZZONI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI - Paul MILANI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI - Didier MILLIEX donne pouvoir à Joseph OLIVA - Anne POLI donne pouvoir à Jean DOMINICI - Alexandra SAMPIERI donne pouvoir à Augustine GARIBALDI - Marie Anne SIMON donne pouvoir à Angèle NERI

Absents (5) : Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI - Isabelle GUIDONI - Jean-François MATTEI - Frédéric RAO

Objet : Renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo en catégorie II

Monsieur Jean Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Marana Golo,

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Marana Golo,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-20-2 relatifs au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo en catégorie II pour une durée de cinq ans ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20261103-2026-120-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

Considérant que le classement des offices de tourisme constitue une reconnaissance de la qualité de l'accueil, de l'information, de la promotion touristique et de l'accompagnement des visiteurs sur le territoire ;

Considérant que le classement en catégorie II est attribué pour une durée de cinq ans et que le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo est arrivé à échéance le 7 septembre 2026 ;

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo satisfait aux critères prévus par l'arrêté du 16 avril 2019 pour le maintien de son classement en catégorie II ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un office de tourisme classé, garantissant un niveau de services reconnu au bénéfice des visiteurs, des partenaires institutionnels et des professionnels du tourisme ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de solliciter le renouvellement de ce classement ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le dossier de demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo en **catégorie II**, conformément aux dispositions du Code du tourisme et à l'arrêté du 16 avril 2019.

Article 2 : De solliciter auprès du représentant de l'État en Corse le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Marana Golo en catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la finalisation de cette demande de classement, ainsi qu'à transmettre le dossier complet aux services compétents de l'Agence du Tourisme de la Corse.

Article 4 : De préciser que l'ensemble des pièces constitutives du dossier de classement est annexé à la présente délibération et tenu à la disposition des membres du Conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

Jean DOMINICI ID

Signature numérique de Jean DOMINICI ID
Date : 2026.11.10 08:58:48 +01'00'